

GE_GERICHTE ATA/463/2010 vom 29. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_463_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/463/2010 du 29 juin 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/463/2010 del 29 giugno 2009

Erwägungen

E. 1

La CCRA ayant expressément réservé la question de la recevabilité de l'action en constatation, l'objet du recours est circonscrit au refus d'ordonner les mesures provisionnelles sollicitées par le recourant. Il s'agit donc d'une décision incidente, contre laquelle le recours doit être interjeté dans les 10 jours dès sa notification (art. 63 al. 1 let. b et al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

La décision querellée a été notifiée aux parties par pli du 8 juin 2009 et a été reçue le 9. Il résulte du dossier que l'acte de recours a été déposé au greffe le 19 du même mois, de sorte que le recours est recevable de ce point de vue, ayant pour le surplus été déposé devant la juridiction compétente (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05).

E. 2

Selon l'art. 57 let. c LPA, sont seules susceptibles de recours les décisions incidentes qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATA/227/2009 du 5 mai 2009).

E. 3

Le recourant ne démontre pas en quoi la décision querellée est susceptible de lui causer un préjudice irréparable. Il ressort du transport sur place ainsi que des pièces produites par les parties qu'il existe depuis les années 1990 des corps-morts permettant d'amarrer des barges en face du sauvetage de La Belotte, au bas de la rampe de Vézenaz. Ces corps-morts n'ont pas été déplacés. Depuis cette époque des barges y sont amarrées au gré des chantiers.

L'argument du recourant selon lequel le dépôt des corps-morts était l'ultime manœuvre préalable à l'arrivée des barges et qu'une fois celles-ci rassemblées la création d'un port marchand deviendrait inévitable ne résiste pas à l'examen. En effet il a été démontré que des barges transitent et s'amarront à cet endroit depuis des années ce qui n'a pas entraîné la création d'un port marchand à ce jour.

Certes, la capitainerie a exposé qu'une telle option était à l'étude mais elle a démontré qu'il ne s'agissait, pour l'instant, que d'un projet. Suivant la solution finalement retenue, les autorisations nécessaires seraient requises. Le recourant se contente de spéculer sur les intentions prêtées à la capitainerie, faisant état d'une crainte d'être placé devant le fait accompli qui le priverait des moyens de défendre ses droits. Il n'apporte aucune preuve à l'appui de ses dires.

- 10/11 - A/2141/2009

Enfin, les installations qui se trouvent sur place, soit des containers, des corps-morts et des barrières de chantier sont des objets qui peuvent aisément être enlevés ou déplacés sans qu'il en subsiste de trace. L'exécution de simulations, d'études et de projets n'est pas susceptible de causer un préjudice irréparable au recourant.

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable et la cause renvoyée à la CCRA afin qu'elle se prononce tant sur la recevabilité que sur le fondement de l'action en constatation déposée par le recourant. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.